



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

16 FEV. 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 09 février 2024 (convocation du 19 janvier 2024)**

Aujourd'hui neuf février deux mille vingt quatre à 9 H 30, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Gérard CHAUSSET à M. Olivier ESCOTS, Mme Isabelle RAMI à M. Patrick PAPADATO

La séance est ouverte

AFFAIRE 2024/01/09P

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE METSTATION

En février 2024, la première METSTATION va ouvrir sur le parking 8 MAI 1945.

Afin que les usagers soient informés du fonctionnement et des règles applicables au sein de ce nouveau concept de mobilités douces, un règlement intérieur a été établi.

Il sera affiché à l'entrée de chaque METSTATION.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter le règlement intérieur des METSTATION joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 09 février 2024

Pour expédition conforme

Le Président


Christophe DUPRAT

REGLEMENT INTERIEUR METSTATION

1. OBJET

1.1 – Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des espaces METSTATION exploités par METPARK.

Le présent règlement est affiché à l'entrée de chaque METSTATION ouverte 24h/24 et 7j/7, ainsi que sur le site internet de la Régie. Il est applicable à tout propriétaire ou utilisateur des mobilités douces. Le règlement intérieur s'applique à tous les usagers de METSTATION.

1.2 – L'accès à METSTATION entraîne l'acceptation du présent règlement sans réserve ni restriction. Celui-ci vient en complément des conditions générales de vente signées lors de la souscription d'un abonnement.

2. CONDITIONS D'ACCES ET DE SORTIE

2.1 – L'accès à METSTATION est exclusivement réservé aux usagers des mobilités douces.

2.2 – Avant d'entrer dans l'espace mobilités douces, les usagers doivent détenir un abonnement valide.

2.3 – La carte d'abonnement doit pouvoir être présentée à tout moment. Elle est nécessaire pour accéder en qualité de piéton à METSTATION.

2.4 – L'accès à METSTATION est ouvert aux engins de mobilité douce ci-dessous :

- vélos,
- vélos électriques,
- vélos cargo,
- vélos longtail,
- vélos avec remorque,
- Handybike,
- trottinettes,
- trottinettes électriques,
- tandems.

2.5 – Ne sont pas autorisés dans les espaces METSTATION :

- engins transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les usagers.

3. REGLES DE CIRCULATION

3.1 – Les usagers circulent et stationnent à leurs risques et périls. Les sommes perçues ne correspondant qu'à des droits de stationnement et non de garde, de surveillance ou de dépôt. METPARK ne peut en aucun cas être considérée comme dépositaire des engins de mobilités douces et de leur contenu. La Régie décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident ou de vol.

3.2 – Le code de la route s'applique dans les espaces METSTATION pour tous les usagers des mobilités douces.

3.3 – Tout usager placé derrière un autre engin sur une piste de sortie est tenu d'attendre la fermeture de la porte automatique après le passage de cet engin. L'utilisateur doit présenter son badge à la borne de sortie.

3.4 – Une fois passée la porte automatique de METSTATION, l'utilisateur doit descendre de son engin et circuler à pied.

3.5 – La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation et les voies d'accès est limitée à 10 kilomètres à l'heure.

3.6 – Seuls les piétons usagers de METSTATION sont autorisés à circuler dans les espaces METSTATION pour quitter ou regagner leur engin.

3.7 – Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores à l'intérieur des espaces METSTATION sauf en cas de danger imminent.

4. STATIONNEMENT

4.1 – Les usagers doivent stationner sur les seuls emplacements matérialisés et délimités au sol. Il est en particulier interdit d'empiéter sur un ou plusieurs emplacements et de stationner sur les voies de circulation, les voies d'accès ou de sortie.

Les usagers doivent stationner sur les seules places autorisées pour leur engin : vélo, vélo cargo ou handybike.

En cas de non-respect, le personnel de la Régie a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens à sa disposition, notamment le déplacement, sans délai, d'un engin ne respectant pas les dispositions du présent article. Les frais occasionnés à l'occasion du déplacement d'un engin stationné en conditions de danger pour la sécurité des usagers ou des équipements de la Régie ou représentant une gêne à la circulation seront imputés à l'utilisateur.

Des sanctions financières pourront également être appliquées par METPARK conformément à la grille tarifaire en vigueur.

4.2 – Tout usager désirant stationner son engin pour une durée supérieure à sept jours est tenu de se faire connaître au siège de la Régie ou sur metstation@mtpk.fr. Dans le cas contraire, le stationnement sera considéré comme abusif. Il pourra entraîner, après mise en demeure, l'enlèvement de l'engin aux frais et risques du propriétaire et sa mise en fourrière, indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues (article R. 417-12 du code de la route).

4.3 – Les usagers ne pourront s'opposer à tous les travaux de réparation ou d'amélioration qui deviendraient utiles ou nécessaires dans les espaces METSTATION, quels qu'en soient la durée et le dérangement qu'ils provoquent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Par ailleurs, un engin gênant la circulation ou entravant la réalisation par la Régie de travaux ou de lavage pourra faire l'objet d'un déplacement par la Régie au sein de la METSTATION. Dans ces circonstances, son propriétaire ne pourra en contester l'opportunité ni réclamer des compensations de quelque nature que ce soit.

5. L'UTILISATION DES SERVICES

5.1 – Au sein des espaces METSTATION, des équipements et des services pourront être proposés aux usagers (casiers, postes de gonflage, distributeur automatique, fontaine à eau...).

5.2 – Les usagers s'engagent à utiliser ces équipements et services conformément à leur destination et dans le respect strict des consignes émises par METPARK.

5.3 – Les usagers peuvent stocker leurs effets personnels dans les casiers. Il est cependant strictement interdit d'y stocker des produits inflammables ou dangereux, notamment des objets coupants, tranchants ou pointus, tels que tournevis, ciseaux, couteaux ou autres objets pouvant blesser.

5.4 – En cas de blocage ou dysfonctionnement d'un casier, les usagers pourront contacter les opérateurs de stationnement par un appel interphonie.

5.5 – L'espace vitrine de METSTATION est un espace fermé dont les conditions d'accès sont règlementées par METPARK.

5.6 – METPARK décline toute responsabilité pour les dommages qui résulteraient de l'utilisation des équipements et services.

6. SECURITE

6.1 – Les sites de la Régie sont placés sous vidéosurveillance ; à ce titre les images pourront être délivrées à un officier de police judiciaire suite à réquisition dans un délai maximal de 15 jours.

6.2 – Les usagers de la METSTATION s'obligent à ce que leurs engins soient en état de rouler et plus généralement à respecter toutes obligations légales et réglementaires à leur charge.

6.3 – Si les usagers doivent faire appel à un prestataire pour faire sortir leur engin de la METSTATION, le dépanneur devra se faire connaître auprès des opérateurs de stationnement par un appel interphonie en borne de sortie afin de bloquer la barrière.

6.4 – En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, inondation, ...), de force majeure ou d'événement particulier, les usagers doivent se conformer aux directives qui leur seront données. Le parc ou ses équipements (ascenseurs...) pourront être également exceptionnellement fermés sur ordre des sapeurs-pompiers, des forces de l'ordre ou du personnel de la Régie sans que l'usager, qui devra s'acquitter de son stationnement, ne dispose de la possibilité de réclamer un dédommagement financier.

6.5 – L'installation électrique existante dans les parcs est exclusivement réservée à l'éclairage ou aux besoins professionnels d'exploitation générale du parc. Aucun branchement privé n'est autorisé à l'exception des emplacements dédiés.

7. RESPONSABILITE

7.1 – A l'intérieur des parkings, les usagers restent responsables de tous les accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance, infraction au code de la route ou en raison de l'inobservation des dispositions du présent règlement.

A ce titre, les usagers sont responsables de tous les dommages matériels et corporels qu'eux-mêmes ou leurs ayants-droits ou préposés pourraient causer aux autres usagers du parc de stationnement, à leurs biens, aux tiers, aux choses ainsi qu'au personnel de la Régie et aux installations, équipements du parc.

7.2 – METPARK ne pourra voir sa responsabilité engagée que dans les limites prévues dans le droit commun de la responsabilité civile contractuelle, c'est-à-dire à raison des dommages qui sont la conséquence directe d'une inexécution des obligations contractuelles mises à sa charge.

Les sommes perçues correspondant à un droit d'accès au parking et non à un droit de garde, de surveillance ou de dépôt de l'engin, les usagers se déplacent, circulent et stationnent dans le parc à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages ou vols de leur engin, leur contenu ou à eux-mêmes.

A ce titre, METPARK décline toute responsabilité quant aux vols, pertes, dégradations, détériorations, accidents qui ne sont pas de son propre fait, affectant directement ou indirectement les personnes, les animaux et les biens, intervenus dans les parcs de stationnement, notamment en cas d'incendie, d'explosion, de catastrophe naturelle, de dommage de toute sorte, de cas fortuit ou de force majeure. La Régie exploitante ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou préjudices résultant notamment du gel et de l'eau. Il revient à l'utilisateur de se prémunir de ces risques.

De la même manière, la Régie ne saurait voir sa responsabilité engagée pour les dommages qui seraient imputables à un prestataire, un sous-traitant de METPARK, au fait d'un tiers étranger au service, ou à un cas de force majeure.

En aucun cas, la Régie ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des usagers et autres personnes qui accèdent au parc en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

7.3 – Le personnel de METPARK n'est en aucune façon habilité à se voir confier les clés des cadenas de l'utilisateur et décline en conséquence toute responsabilité à cet égard.

7.4 – L'utilisation de tout matériel ou installation, à l'exception des caisses, bornes de péage, interphones, ascenseurs, escaliers mécaniques réservés à la clientèle et matériel incendie, ainsi que l'entrée dans les locaux professionnels sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel de la Régie.

La Régie décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient résulter de l'inobservation de cette règle.

7.5 – En cas de sinistre ou d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration écrite sans délai :

- à son assurance,
- au service client de METPARK (soit par courrier postal à l'adresse METPARK, service client, 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX, soit via le formulaire de réclamation du site internet : <https://www.mtpk.fr/contactez-nous/>).

8. RECLAMATIONS

8.1 – Toutes demandes d'informations, de précisions et réclamations éventuelles doivent être adressées au service client de METPARK, soit par courrier postal à l'adresse METPARK, service client, 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX, soit via le formulaire de réclamation du site internet : <https://www.mtpk.fr/contactez-nous/>

8.2 – Toutes les demandes doivent être effectuées dans un délai maximum de 30 jours. Au-delà, la Régie METPARK décline toute responsabilité quant au traitement des demandes.

9. INTERDICTIONS

9.1 – L'entrée dans la METSTATION est interdite à toute personne mineure non accompagnée.

9.2 – Il est formellement interdit de fumer et de vapoter ou de consommer des boissons alcoolisées dans la METSTATION.

9.3 – Toute opération d'entretien telle que vidange, graissage, etc.... est interdite à l'intérieur du parc, sauf dans les emplacements spécialement affectés à cet usage et sous la responsabilité des sociétés agréées par la Régie.

9.4 – Les actes de mendicité, la distribution de tracts (sauf validation expresse et préalable de METPARK) ainsi que les bruits considérés comme des nuisances sonores sont interdits.

9.5 – Tout dépôt de matériaux ou d'objets divers même inflammables est proscrit.

9.6 – L'usage de skate boards et de rollers est strictement interdit.

9.7 – L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Par ailleurs, les chiens doivent être tenus en laisse.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1 – Le personnel de la Régie, aisément identifiable par sa tenue de service ou par sa carte professionnelle, est chargé de l'exécution du présent règlement.
Toute dégradation, de toute nature effectuée au sein du parc et dûment constatée fera l'objet de poursuites.

10.2 – Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès, prise par la Régie, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.